

MINUTE N° :
DOSSIER : N° RG 23/02805 - N° Portalis DB3J-W-B7H-GEUV

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND

JUGEMENT DU 31 JANVIER 2024

DEMANDEUR

LE :

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SASU

Copie simple à :
Me GENEST
Me SOUET

Copie exécutoire à :
Me GENEST

SARL ALTER

dont le siège social est sis 67 rue Victor Hugo - 71000 MACON
représentée par Me Damien GENEST, avocat au barreau de POITIERS, avocat
postulant, et plaissant par Me Philippe PRADAL, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

SASU

PRÉSIDENT : Stéphane WINTER, Vice-président

GREFFIER : Thibaut PAQUELIN,

Débats tenus à l'audience du : 20 Décembre 2023

EXPOSE DU LITIGE :

Selon délibération du COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SASU [REDACTED] du 16 mars 2023, le cabinet d'expertise-comptable SARL ALTER a été désigné afin que celui-ci assiste le CSE dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques, conformément aux articles L. 2312-17 et L. 2315-87 du code du travail.

Selon délibération du COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SASU [REDACTED] du 30 juin 2023, il a été décidé d'agir devant toute juridiction compétente afin d'obtenir la communication par l'employeur à l'expert-comptable mandaté de l'ensemble des documents sollicités par ce dernier et la cessation de l'entrave de l'employeur aux droits du CSE dans les plus brefs délais.

Par acte de commissaire de justice signifié à étude le 8 novembre 2023, le CSE de la SASU [REDACTED] et la SARL ALTER ont assigné la SASU [REDACTED] devant le président du tribunal judiciaire de Poitiers.

Selon leurs dernières conclusions signifiées par RPVA le 12 décembre 2023, ils sollicitent de :

- Voir constater que la SASU [REDACTED] n'a pas transmis de documents relatifs à l'information-consultation sur les orientations stratégiques au CSE et que la BDESE (Base de Données Economiques, Sociales et Environnementales) de la SASU [REDACTED] n'a pas été rendue accessible au CSE avant le 7 décembre 2023 ;
- Voir juger en conséquence que le délai préfix visé à l'article R. 2312-5 du code du travail n'a pas commencé à courir avant le 7 décembre 2023 et juger recevable l'action des demandeurs ;
- Ordonner à la SASU [REDACTED] de communiquer aux demandeurs, sous peine d'astreinte 1.000 euros par jour de retard et par document non produit à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir, les documents listés ;
- Réserver la liquidation de l'astreinte ;
- Proroger le délai d'information-consultation du CSE de la SASU [REDACTED] sur les orientations stratégiques de l'entreprise d'un délai d'un mois à compter de la communication de l'ensemble des documents visés ci-dessus ;
- Débouter la SASU [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes ;
- Condamner de la société défenderesse à payer à chacun des demandeurs la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société défenderesse aux dépens de l'instance.

Ils s'opposent au moyen d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse et expliquent que, en l'absence de remise des documents dans les conditions prévues par la loi, le délai préfix n'a pas commencé à courir avant la saisine de la présente juridiction. Ils se prévalent des dispositions des articles L. 2312-18, L. 2312-24 et R. 2312-5 du code du travail.

Ils se prévalent également des articles L. 2315-83, L. 2315-87 et L. 2315-87-1 du code du travail et soutiennent que l'expert-comptable du CSE peut étendre ses investigations aux autres sociétés du groupe, qu'il est le seul juge des documents qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et qu'il n'appartient pas au juge de décider si un document réclamé par l'expert-comptable lui est vraiment nécessaire dès lors qu'il est en lien avec sa mission. Ils font valoir que, plus de 10 mois après la désignation du cabinet ALTER et le lancement de sa mission et après plus de 7 relances, la société n'a communiqué que 12 éléments sur les 69 sollicités, sans jamais avoir fait aucune contestation.

Ils ajoutent que, au regard de l'attitude dolosive de la SASU [REDACTED] consistant à refuser de remettre des informations en ne répondant pas aux sollicitations des demandeurs et en ne faisant état d'aucune difficulté de nature à justifier d'une telle rétention, il paraît nécessaire d'assortir la décision à intervenir d'une astreinte.

Ils font valoir que les documents déjà communiqués sont incomplets, que la société défenderesse fait preuve de « *mauvaise foi* » lorsqu'elle qualifie certains documents d'inexistants et que, dès lors qu'elle n'a pas contesté l'étendue de la mission de l'expert dans les 10 jours suivant la notification de sa lettre de mission, conformément aux dispositions des articles L. 2315-86 et R. 2315-49 du code du travail, elle n'est pas en mesure de refuser de communiquer certains documents.

Ils invoquent les dispositions de l'article L. 2312-15 du code du travail qui prévoient la saisine du président du tribunal judiciaire compétent avant l'expiration du délai préfix et qui permettent au juge, même si celui-ci statue après l'expiration du délai préfix, dès lors qu'il retient que les informations nécessaires à l'institution représentative du personnel et demandées par cette dernière pour formuler un avis motivé n'ont pas été transmises ou mises à disposition par l'employeur, d'ordonner la production des éléments d'information complémentaires et, en conséquence, de prolonger le délai de consultation à compter de la communication de ces éléments complémentaires.

Ils soutiennent enfin que l'équité commande de ne pas faire peser sur les demandeurs les coûts afférents à la mise en de leurs droits les plus légitimes.

Selon ses dernières conclusions signifiées par RPVA le 18 décembre 2023, la SASU [REDACTED] sollicite, à titre principal, de déclarer les demandes formulées par le CSE de la SASU [REDACTED] et la SARL ALTER irrecevables. Subsidiairement, elle souhaite voir juger que les demandes du CSE de la SASU [REDACTED] et la SARL ALTER sont mal fondées et qu'elle-même a bien transmis l'intégralité des documents en sa possession. En tout état de cause, elle demande de voir débouter les demanderesses de toutes leurs prétentions et de les condamner à lui verser in solidum la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et outre les entiers dépens.

Elle soutient que le CSE, lorsqu'il est consulté sur les orientations stratégiques, doit rendre un avis dans un délai de 2 mois en cas d'intervention d'un expert et que le point de départ de ce délai court à compter de la communication par l'employeur des informations ou leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales. Elle ajoute que si le CSE estime ne pas disposer d'éléments suffisants, il peut décider de saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, lequel peut le cas échéant, ordonner la communication d'éléments manquants. Elle précise que cette saisine doit toutefois intervenir pendant le délai dont dispose le CSE pour rendre son avis.

Elle fait valoir ainsi que, conformément aux dispositions des articles R. 2312-5 et R.2312-6 du code du travail, le CSE disposait d'un délai de 2 mois à compter de la transmission des éléments par la société pour rendre son avis, soit jusqu'au 29 août 2023, et que le président du tribunal n'a pas été saisi dans le délai requis. Elle oppose donc que les demandes formulées par les demanderesses ont été présentées après l'expiration du délai dont ils disposaient et sont donc nécessairement irrecevables.

Elle se prévaut des dispositions des articles L.2315-87, L. 2315-87-1, L. 2312-18 et R. 2312-7 du code du travail et explique que les pouvoirs de l'expert-comptable ne sont pas sans limites. Elle précise que les documents demandés doivent être en rapport avec l'exercice de sa mission, que l'expert-comptable ne peut pas exiger la production de documents qui n'existent pas et dont l'établissement n'est pas obligatoire pour l'entreprise et que, concernant l'information consultation sur les orientations stratégiques, l'expert-comptable n'a pas accès aux documents donnés au commissaire aux comptes contrairement à l'information consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise. De ce fait, selon elle, l'expert-comptable ne peut pas se rattacher aux prérogatives du commissaire aux comptes pour étendre sa mission au groupe.

Elle oppose par ailleurs qu'elle a communiqué tous les documents nécessaires à l'expertise et que les documents non transmis sont inexistantes ou alors n'intéressent pas les orientations stratégiques de la SASU. Elle ajoute qu'elle a proposé des entretiens au cabinet ALTER qui n'a pas donné suite à cette proposition et que le cabinet ALTER a formulé des demandes de documents qui étaient d'ores et déjà en possession du CSE, preuve selon elle du caractère abusif du présent recours.

Elle soutient que la demande relative à l'astreinte, en tant qu'accessoires des demandes de communication de documents, ne pourront qu'être rejetées. Elle précise que, dans l'éventualité où la présente juridiction entrerait en voie de condamnation, il conviendrait de constater qu'elle a tout mis en œuvre pour communiquer les éléments en sa possession, que le caractère tardif de la saisine de la juridiction, démontrant l'absence de toute urgence, est antinomique avec une condamnation sous ~~une~~ astreinte et que le montant de l'astreinte sollicitée est manifestement disproportionné.

Elle fait enfin valoir qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'elle a dû engager en vue de la présente instance, alors que les demandes formulées dans le cadre du présent contentieux ne sont ni fondées, ni justifiées.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité de la demande :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile,

« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. »

Aux termes des articles R. 2312-5 et R. 2312-6 du code du travail,

« Pour l'ensemble des consultations mentionnées au présent code pour lesquelles la loi n'a pas fixé de délai spécifique, le délai de consultation du comité social et économique court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques, sociales et environnementales dans les conditions prévues aux articles R. 2312-7 et suivants. »

« Pour les consultations mentionnées à l'article R. 2312-5, à défaut d'accord, le comité social et économique est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date prévue à cet article.

En cas d'intervention d'un expert, le délai mentionné au premier alinéa est porté à deux mois.

Ce délai est porté à trois mois en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du comité social et économique central et d'un ou plusieurs comités sociaux économiques d'établissement. »

La SASU [REDACTED] oppose l'irrecevabilité des demandes tirée de l'extinction du délai préfix posé par les articles R. 2312-5 et R. 2312-6 du code du travail.

Le comité social et économique d'une société est informé et consulté sur les orientations stratégiques de la société et peut, dans ce cadre, décidé de recourir à un expert. Le comité social et économique doit rendre un avis dans un délai de deux mois en cas d'intervention d'un expert. Ce délai de consultation du comité social et économique court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques, sociales et environnementales.

En l'espèce, après avoir été saisi par délibération du CSE en date du 16 mars 2023, le cabinet d'expert SAS ALTER a adressé à la SASU [REDACTED] une demande transmission de plusieurs documents.

La SASU [REDACTED] a procédé à la communication de documents les 4 mai et 29 juin 2023.

A ce stade, il convient de vérifier si l'intégralité des pièces demandées, dans le respect des exigences de l'article R 2312-5 précité, ont bien été communiquées, auquel cas le délai réglementaire a pu démarrer à la date de ladite communication, et, en cas de défaut de communication d'un seul document exigé, le délai n'aura pas commencé à courir et la présente action serait alors recevable.

L'accès à la BDESE et la documentation y figurant font partie des exigences à la charge de l'employeur dans le cadre

S'agissant des informations figurant dans la BDESE, dont le contenu est listé par l'article R 2312-8 du code du travail à défaut d'accord, non évoqué en l'espèce, elles doivent porter, par application de l'article R 2312-10, sur l'année en cours, sur les deux années précédentes et, telles qu'elles peuvent être envisagées, sur les trois années suivantes, présentées sous forme de données chiffrées ou, à défaut, pour les années suivantes, sous forme de grandes tendances, à charge pour l'employeur d'indiquer, pour ces années, les informations qui, eu égard à leur nature ou aux circonstances, ne peuvent pas faire l'objet de données chiffrées ou de grandes tendances, pour les raisons qu'il doit ainsi préciser.

En l'espèce, aucune informations du BDESE à laquelle la SARL ALTER a accédé ne concerne les trois années suivantes l'année en cours (pièce de la défenderesse n° 8), l'employeur n'ayant pas ainsi précisé les raisons faisant obstacle à la communication des données chiffrées ou des grandes tendances conformément aux exigences réglementaires précitées.

De ce seul chef, il convient de constater le non respect des exigences relatives à l'obligation de communication et par-là, le fait que le délai imposé pour rendre son avis CSE ou le cas échéant saisir le justice n'a pas démarré.

La présente action sera donc jugée recevable.

Sur la communication de pièces sous astreinte :

Aux termes de l'article L. 2312-15 du code du travail,

« Le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives.

Il dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

Il a également accès à l'information utile détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs.

Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa.

L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux du comité. »

S'agissant des documents que la défenderesse explique avoir d'ores et déjà transmis :

La SASU [REDACTED] affirme avoir transmis les documents suivants :

- L'accès à la BDESE (A1) ;
- Les consultations annuelles 2020, 2021 et 2022 du CSE sur les orientations stratégiques (A2) ;
- Les différents documents d'orientations stratégiques d' [REDACTED] (A3) ;
- Les avis motivés rendus par le CSE d' [REDACTED] en 2021 et 2022 (A4) ;
- Les plans d'orientations stratégiques à 3 ans de l'entreprise [REDACTED] (A5) ;
- L'organigramme juridique complet de l'entreprise [REDACTED] et son lien avec [REDACTED] (B1) ;
- Les statuts de la Société (B2) ;
- L'organigramme fonctionnel d' [REDACTED] (B3 et C12) ;
- Le rapport général du Commissaire aux Comptes de 2020 à 2022 plus Annexes (B4) ;
- Les rapports de gestion de l'Associé unique ou du Conseil d'administration de 2020 à 2022 (B5) ;
- L'ensemble des conventions encadrant les refacturations entre Sociétés du groupe impliquant [REDACTED] (prestations, juridiques, comptables, finance, RH, qualité, sécurité, méthode...) (B6) ;

- Le montant du résultat fiscal groupe lié à l'intégration fiscale (B10) ;
- Le montant de l'impôt groupe au périmètre fiscal (B11) ;
- Les baux immobiliers relatifs à l'occupation des locaux (B14) ;
- Les contrats de mandat, périmètre et niveau de délégation du directeur de site président du CSE (B15) ;
- La convention collective de la production et de la transformation des papiers et cartons applicable au sein de l'entreprise (B17) ;
- Le montant des allocations liées au dispositif d'activité partielle perçues en 2020/2021 (B18) ;
- Liste et montant et nature des principaux investissements (B19) ;
- Liste et montant des achats réalisés auprès des vingt principaux fournisseurs d' [REDACTED] et pour le groupe [REDACTED] (B20) ;
- Le montant des managements fees de 2020 à 2022 (B21) ;
- Le pipeline actualisé de la recherche et du développement pour [REDACTED] (B22) ;
- Les éléments liés à l'environnement concurrentiel et au marché ainsi que l'évolution sur laquelle est positionné [REDACTED] (D1) ;
- Le positionnement et l'insertion du site [REDACTED] (D. 2.) ;
- Les informations relatives au portefeuille client, aux contrats perdus et aux nouveaux contrats signés (D7) ;
- Les principales hypothèses utilisées pour réaliser les prévisions 2023,2024 et 2025 (D8) ;
- Les plan d'investissement pour les 3 à 5 prochaines années, global, part type d'investissements par types de segments concernés et montants associés (D9) ;
- Le dernier business plan d' [REDACTED] datant de juillet 2022 (D10) ;
- Le chiffre d'affaires et les marges d' [REDACTED] par produits, par secteurs et par pays ou zones géographiques de 2020 à 2022 (D15) ;
- Les informations relatives au détail des ventes en valeur et en volume par référence de 2020 à 2022 (D17) ;
- Les études de marché intéressant les produits d' [REDACTED] et du groupe [REDACTED] (D20) ;
- Le détail du recours à la sous-traitance, à l'intérim et aux stages pour [REDACTED] (D21) ;
- Le plans d'action d' [REDACTED] en cours et prévu en matière de politique environnementale et de développement durable (E2 et E3) ;
- Les projets de changements et investissements en cours et prévus en lien avec l'environnement et le développement durable (réorganisations, approvisionnements, process, et performances énergétiques) (E4).

La BDESE qui a été transmise à la SAS ALTER dans le cadre de sa mission d'expertise est incomplète s'agissant des éléments chiffrés ou grandes tendances relatives aux années N+1 à N+3.

Il sera donc fait droit à la sollicitation des demanderesses de ce chef.

Ensuite, sur l'organigramme juridique de l'entreprise, les demanderesses expliquent que le document qui a été fourni est inexploitable. Toutefois, la loi n'impose aux entreprises aucune obligation d'élaborer un organigramme et ne soumet l'élaboration d'un tel organigramme à aucune prescription. Dès lors, la demande de communication de ce chef sera rejetée.

S'agissant des statuts de la société, dès lors qu'ils sont directement accessibles en ligne, la demande de communication formulée de ce chef sera rejetée.

S'agissant du montant et la nature des principaux investissements, le montant des achats réalisés auprès des 20 principaux fournisseurs pour l'entreprise, si les demanderesses invoquent le caractère incomplet des documents transmis, la SASU [REDACTED] justifie les avoir transmis (pièce de la défenderesse n°34 et n°35) et répond à la sollicitation. La demande de communication de ce chef sera rejetée.

S'agissant des informations relatives au portefeuille client, aux contrats perdus et aux contrats nouvellement signés ; sur les informations relatives au détail des ventes en valeur et en volume par référence de 2020 à 2022 ; et sur le chiffre d'affaires et les marges de l'entreprise par produits, par secteurs et pays ou zones géographiques de 2020 à 2022, dont la SASU ne conteste pas le principe, le document transmis par celle-ci (pièce n°37) intitulé « Comparaison marge brute par client - Exercice FY22 / FY23 » ne fait pas ressortir de lui-même les informations requises sur l'activité et les performances économiques de l'entreprise, laquelle ne doit pas résulter de calculs . Dès lors, il sera fait droit à la demande de communication de ces chefs.

Sur le dernier business plan, la loi n'imposant aux entreprises aucune obligation d'élaborer un tel document, la demande de communication de ce chef sera rejetée.

Sur le détail du recours à la sous-traitance, à l'intérim et aux stages pour l'entreprise, la SASU [REDACTED] ne justifie pas de sa transmission. Aucune des pièces versées aux débats ne correspondant à cette demande, il conviendra d'ordonner la communication de ce document.

Enfin, sur le plan d'action de l'entreprise en cours et prévu en matière de politique environnementale et de développement durable, la SASU [REDACTED] justifie avoir transmis la charte RSE (pièce n°39) qui précise dans sa page 7 l'engagement environnemental de l'entreprise. La demande de communication fondée sur ce document sera donc rejetée.

Les demandes de communication portant sur les autres documents qui ne font pas l'objet de contestations de la part des demanderesses seront rejetées.

S'agissant des documents dont la défenderesse invoque l'inexistence :

La SASU [REDACTED] oppose que les documents suivants n'existent pas :

- Les documents et informations remis au CSE du groupe [REDACTED] (A. 2.) ;
- Les avis motivés rendus par le CSE de [REDACTED] (A. 4.) ;
- L'organigramme fonctionnel de [REDACTED] (B. 3. et C. 12.) ;

- Le rapport spécial du CAC (B. 4.) ;
- La politique de refacturation des prestations du groupe, politique de centralisation de fonctions entre entités du groupe (le cas échéant) (B. 7.) ;
- La convention de trésorerie (B. 9.) ;
- Les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires (B. 13.) ;
- Les contrats de prestations et de détachement de salariés entre entités du groupe (B. 16.) ;
- La liste des réorganisations des entreprises par le groupe les 3 dernières années (C.8.) ;
- La liste des transferts de production intra-groupe depuis les 5 dernières années (calendrier) (C. 9.) ;
- La liste des activités de production arrêtées et externalisées (sous-traitance) (C. 10.) ;
- La liste des ouvertures et fermetures de sites sur ces 5 dernières années (C. 11.) ;
- Les projets et politique de développements et plans d'investissements chiffrés prévus (C. 13.) ;
- La cartographie des implantations et description schématique (effectif, attribution) de chaque site du groupe (C. 14.) ;
- Les comptes de résultats par activité (2020 à 2022) (D. 3.) ;
- Les comptes de résultats provisionnels par activités (2023-2025) (D. 4.) ;
- Les contrats (y compris annexes) avec les 5 premiers clients (D. 6.) ;
- Le plan de financement à 3 voire 5 ans (D.11.) ;
- Le montant et le détail des emplois nécessaires aux orientations stratégiques pour les 3 à 5 prochaines années (D. 12.) ;
- Le chiffre d'affaires et les marges [redacted] par produits, par secteurs et par pays ou zones géographiques de 2020 à 2022 (D. 15.) ;
- Les prévisions de 3 à 5 ans du chiffre d'affaires et marges d' [redacted] et du groupe [redacted] par produits, par secteurs et par pays ou zone géographique (D. 18.) ;
- Les positions concurrentielles d' [redacted] et du groupe [redacted] (D. 19.) par produit, par secteur et par pays ou zones géographiques ;
- L'organisation dans l'entreprise de la prise en charge des questions environnementales (E. 1.) ;
- Le plan de déplacement au niveau d' [redacted] (nombre de salariés couverts) (E. 7.).

Il est constant que l'expert-comptable ne peut exiger la production de documents qui n'existent pas et dont l'établissement n'est pas obligatoire pour l'entreprise et que l'employeur n'a pas à confectionner de documents de synthèse à partir des données existantes, qui fait partie de la mission de l'expert.

La SASU soutient qu'il n'existe aucun CSE au niveau du groupe, aucune politique de facturation de prestations autre que celle mentionnée dans la convention de prestations de service, aucune gestion de trésorerie externalisée, aucune Assemblée Générale Extraordinaires récentes, aucun détachement à long terme des salariés, aucune réorganisation d'entreprise au niveau du groupe, aucune activité de production externalisée, aucune fermeture de site, aucune activité autres que celle des étiquettes amenant et auxquelles serait attaché un compte de résultat, aucun contrat longs-terme ou contrat de fournitures de services avec les principaux clients, les contrats étant négociés sur la base de grilles tarifaires figurant dans les conditions de vente au dos des factures, aucun plan de financement à 3 voire 5 ans, ni d'emplois nécessaires aux orientations stratégiques pour les futurs 3 à 5 ans, outre que la demande adverse relative à l'information relative à des transferts de production inter-groupe n'est pas précise.

De leur côté, les demanderesses n'apportent aucun élément de nature à contredire les dires de la SASU qui pourrait laisser soupçonner l'existence de documents informatifs au titre de ces différents chefs, étant par ailleurs rappelé le principe de détermination du champ d'attribution consultative d'un CSE au seul niveau de l'entreprise auquel il est attaché.

Dès lors, les demandes de communication de ces chefs seront rejetées.

S'agissant des documents dont la SASU [redacted] invoque qu'ils n'intéressent pas les orientations stratégiques :

La SASU [redacted] fait valoir que l'expert-comptable ne peut pas solliciter la communication des documents suivants :

- Les plans d'orientations stratégiques à 3 ans du groupe [redacted] (A5) ;
- L'organigramme juridique complet de [redacted] Groupe (B1) ;
- Le rapport général et spécial du CAC de 2020 à 2022 pour le groupe [redacted] (B4) ;
- Les rapports de gestion de l'Associé unique ou du Conseil d'administration de 2020 à 2022 du groupe (B5) ;
- L'organigramme juridique du groupe (C. 1.) ;
- Les derniers comptes consolidés du groupe [redacted] et derniers comptes des entités présentes en France du groupe (C.2.) ;
- La répartition de l'actionnariat du groupe (C.3.) ;
- Les audits établis par des consultants externes concernant le groupe [redacted] (C. 4.) ;
- Les rapports annuels d'activités de 2019 à 2022 du groupe (C.5.) ;
- La liste des membres composants le comité de direction du groupe et leurs fonctions (C.6.) ;
- Les procès-verbaux du Comité de direction du groupe (C. 7.) ;
- Les éléments liés à l'environnement concurrentiel et au marché ainsi que l'évolution sur laquelle est positionné le groupe [redacted] (D.1.) ;
- Les contrats (y compris annexes) avec les 5 premiers clients pour le groupe [redacted] (D. 6.) ;

- Les plans d'investissement pour les 3 à 5 prochaines années, global, part type d'investissements par types de segments concernés et montants associés (D. 9.) ;
- Le business plan à 3 ans (voire 5 ans) pour le groupe (D. 11.) ;
- Les perspectives en matière de croissance externe, notamment cibles visées par le groupe (D. 14.) ;
- Le détail des ventes en valeurs et en volumes par référence de 2020 à 2022 pour le groupe (D. 17.) ;
- Les plans d'action du groupe en cours et prévu en matière de politique environnementale et de développement durable (RSE du groupe / Rapport RSE, déclaration extra-financière du groupe) (E. 2.).

Aux termes de l'article L. 2315-87-1 du code du travail,

« La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier, social ou environnemental nécessaires à la compréhension des orientations stratégiques de l'entreprise. »

Si la mission de l'expert désigné par le CSE est strictement définie par les dispositions du code du travail, étant rappelé l'objectif de l'expertise est de permettre au CSE d'acquérir une vision globale et objective sur le fonctionnement, la situation, la stratégie et les perspectives de l'entreprise, il n'apparaît toutefois pas qu'elle exclut les éléments se rapportant à la société-mère à laquelle est affiliée la société faisant l'objet de la consultation. Ces éléments peuvent ainsi s'avérer nécessaire à la compréhension des orientations stratégiques de l'entreprise dès lors que l'activité la société-mère peut exercer une influence sur l'activité de sa filiale.

Par ailleurs, la SAS ALTER a présenté à la SASU [redacted] les raisons pour lesquelles les documents sur le groupe [redacted] était nécessaire pour accomplir son expertise. Elle verse aux débats un courrier en date du 30 juin 2023 dans lequel elle explique que *« le problème fondamental pour la réalisation de l'expertise est que l'entreprise [redacted] appartient au groupe [redacted] qui possède d'autres entreprises de production d'étiquettes »*. Elle ajoute qu'elle a besoin *« d'informations au sujet du groupe [redacted] pour réaliser une étude stratégique d' [redacted]. Réaliser une étude stratégique seulement sur [redacted] et pas sur [redacted] »* aurait, selon elle, *« pas de sens, d'autant plus qu'il ne s'agit pas avec [redacted] d'un portefeuille d'activités variées mais d'activités de production d'étiquettes qui participent d'une même stratégie sur le marché des étiquettes »*.

La SASU n'apporte de son côté aucun élément de nature à contredire les motifs présentés par l'expert-comptable à l'appui de sa demande.

Dès lors, il sera fait droit aux demandes de communication de ces chefs.

Sur l'astreinte :

Le CSE de la SASU [redacted] sollicite la communication, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par document non produit à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir, des documents réclamés.

Aucun élément particulier ne commande en l'état et à ce stade d'assortir l'injonction de communication d'une astreinte.

Dès lors, la demande de condamnation sous astreinte sera rejetée.

Sur la prorogation du délai d'information-consultation du CSE sur les orientations stratégiques de l'entreprise :

Par application de l'article L. 2312-15 du code du travail précité, et au regard des motifs ci-dessus développés, il sera jugé que les difficultés relatives à la transmission des informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du CSE commande de faire droit à la demande de prorogation du délai.

Il sera donc ordonné la prorogation du délai d'information-consultation du CSE de la SASU [REDACTED] sur les orientations stratégiques de l'entreprise d'un délai d'un mois à compter de la communication de l'ensemble des documents visés au dispositif.

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile,

« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

La SASU [REDACTED] succombe à l'instance. Elle sera condamnée aux dépens.

Sur les frais non compris dans les dépens :

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile,

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

La SASU [REDACTED] est condamnée aux dépens. Elle sera donc déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile. Cependant, il n'est pas inéquitable de la condamner à payer la somme de 2.000 euros au CSE de la SASU [REDACTED] et à la SARL ALTER sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS :

Le président du Tribunal judiciaire statuant dans le cadre de la procédure accélérée au fond, après débats en audience publique par jugement contradictoire mis à disposition des parties, en premier ressort,

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de l'extinction du délai préfix des articles R. 2312-5 et R. 2312-6 du code du travail.

Ordonne à la SASU [REDACTED] de communiquer au CSE de la SASU [REDACTED] et à la SARL ALTER les documents suivants :

- BDESE complétée des informations pour les années N+ 1 à N+ 3 ;
- Les informations relatives au portefeuille client, aux contrats perdus et aux contrats nouvellement signés ;
- Le détail des ventes en valeur et en volume par référence de 2020 à 2022 ;
- Le chiffre d'affaires et les marges de l'entreprise par produits, par secteurs et pays ou zones géographiques de 2020 à 2022 ;
- Le détail du recours à la sous-traitance, à l'intérim et aux stages pour la SASU ;
- Les plans d'orientations stratégiques à 3 ans du groupe [REDACTED] (A5) ;
- L'organigramme juridique complet de [REDACTED] Groupe (B1) ;
- Le rapport général et spécial du CAC de 2020 à 2022 pour le groupe [REDACTED] (B4) ;
- Les rapports de gestion de l'Associé unique ou du Conseil d'administration de 2020 à 2022 du groupe (B5) ;
- L'organigramme juridique du groupe (C. 1.) ;
- Les derniers comptes consolidés du groupe [REDACTED] et derniers comptes des entités présentes en France du groupe (C.2.) ;
- La répartition de l'actionnariat du groupe (C.3.) ;
- Les audits établis par des consultants externes concernant le groupe [REDACTED] (C. 4.) ;
- Les rapports annuels d'activités de 2019 à 2022 du groupe (C.5.) ;
- La liste des membres composants le comité de direction du groupe et leurs fonctions (C.6.) ;
- Les procès-verbaux du Comité de direction du groupe (C. 7.) ;
- Les éléments liés à l'environnement concurrentiel et au marché ainsi que l'évolution sur laquelle est positionné le groupe [REDACTED] (D.1.) ;
- Les contrats (y compris annexes) avec les 5 premiers clients pour le groupe [REDACTED] (D. 6.) ;
- Les plans d'investissement pour les 3 à 5 prochaines années, global, part type d'investissements par types de segments concernés et montants associés ([REDACTED]) (D. 9.) ;
- Le business plan à 3 ans (voire 5 ans) pour le groupe [REDACTED] (D. 11.) ;
- Les perspectives en matière de croissance externe, notamment cibles visées par le groupe [REDACTED] (D. 14.) ;
- Le détail des ventes en valeurs et en volumes par référence de 2020 à 2022 pour le groupe [REDACTED] (D. 17.) ;

- Les plans d'action du groupe en cours et prévu en matière de politique environnementale et de développement durable (RSE du groupe / Rapport RSE, déclaration extra-financière du groupe) (E. 2).

Dit qu'il n'y a pas lieu en l'état d'assortir la présente décision d'une astreinte,

Ordonne la prorogation du délai d'information-consultation du CSE de la SASU [REDACTED] sur les orientations stratégiques de l'entreprise d'un délai d'un mois à compter de la communication de l'ensemble des documents ci-dessus visés.

Rejette les demandes plus amples ou contraires,

Condamne la [REDACTED] à payer au CSE de la SASU [REDACTED] et à la SARL ALTER la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rappelle que la présente ordonnance est exécutoire par provision de plein droit.

Rappelle qu'il sera procédé à la signification de la présente ordonnance par la partie la plus diligente.

Condamne la SASU [REDACTED] aux dépens.

Le présent jugement a été mis à disposition des parties le 31 janvier 2024 par Monsieur Stéphane WINTER, Premier Vice-Président du Tribunal Judiciaire, assisté de Monsieur Thibaut PAQUELIN, Greffier, et signé par eux.

Le Greffier

Le Président